



**Programme
des Nations Unies
pour l'environnement**



Distr.
GENERALE

UNEP/POPS/INC.7/15
14 avril 2003

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL
CHARGE D'ELABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL
JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT POUR L'APPLICATION
DE MESURES INTERNATIONALES A CERTAINS
POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS

Septième session

Genève, 14-18 juillet 2003

Point 5 de l'ordre du jour provisoire*

Préparatifs de la Conférence des Parties

ETUDES DE CAS SUR LES CENTRES REGIONAUX ET SOUS-REGIONAUX**

Note du secrétariat

1. Il est prévu au paragraphe 4 de l'article 12 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants que les Parties "prennent, le cas échéant, des dispositions pour fournir une assistance technique et favoriser le transfert de technologie aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition, en vue de l'application de la présente Convention. Ces dispositions comprennent la création de centres régionaux et sous-régionaux pour le renforcement des capacités et le transfert de technologie afin d'aider les Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition à s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention. La Conférence des Parties donnera des directives supplémentaires en la matière".

2. A sa sixième session, le Comité de négociation intergouvernemental a, par sa décision 6/10, prié le secrétariat d'élaborer et de conduire, en coopération avec le secrétariat de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et les centres régionaux de la Convention de Bâle, selon qu'il convient, une ou plusieurs études de cas sur les centres

* UNEP/POPS/INC.7/1.

** Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, article 12, paragraphe 4; Conférence de plénipotentiaires relative à la Convention de Stockholm, résolution 1, paragraphe 4; rapport du Comité de négociation intergouvernemental sur les travaux de sa sixième session (UNEP/POPS/INC.6/22), annexe I, décision INC-6/10.

régionaux et sous-régionaux en vue de faciliter le renforcement des capacités et le transfert de technologie conformément à l'article 12 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et de manière à contribuer à l'étude de faisabilité visée dans la décision INC-6/9 sur l'étude de faisabilité relative aux centres régionaux et sous-régionaux.

3. Dans sa décision INC-6/10, le Comité a invité les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les institutions financières internationales à fournir au secrétariat des renseignements sur la façon dont ils pourraient contribuer aux études de cas. Le Comité a convenu que l'exécution des études de cas devrait être subordonnée à la disponibilité de ressources extrabudgétaires, et a invité les pays développés et d'autres pays, selon leurs capacités, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les institutions financières internationales qui sont en mesure de le faire, à verser des contributions financières. Dans la même décision, le Comité a également prié le secrétariat de lui faire rapport à sa septième session sur les progrès accomplis dans l'exécution des études de cas.

4. En réponse à l'invitation faite au paragraphe 3 plus haut, 12 gouvernements ont fait part de leurs observations. Les transcriptions des soumissions proprement dites figurent dans le document UNEP/POPS/INC.7/INF/16.

5. Le secrétariat a le plaisir d'informer la septième session du Comité de ce que des annonces de ressources extrabudgétaires ont été faites au titre de l'élaboration des études de cas sur les centres régionaux et sous-régionaux préconisées dans la décision INC-6/10. Les études de cas démarreront une fois que le secrétariat aura reçu les ressources financières.

Mesures que pourrait prendre le Comité

6. Le Comité voudra peut-être prendre note du rapport susmentionné et prier le secrétariat de faire rapport sur les études de cas à la Conférence des Parties, à sa première réunion.
